

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Nathalie RENE, Gilles BARRET, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Jeannine MATHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Gilles BARRET), Serge BLAIN (donne pouvoir à Martine BONNAUD)

Excusés / absents : Dominique BABE

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

RAPPORTEUR : ALAIN VIOLLET

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2025**

**1 - COMPTE RENDU DE DELEGATION**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le président prie le conseil d'administration de bien vouloir **NOTER** comme suit, les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée :

DATE	OBJET	PARTIE INTERESSÉE	montant
Du 20 janvier 2025 au 7 mars 2025 inclus	<p>Obligation alimentaire : 1 dossier instruit</p> <p>Aide sociale : 0 dossier instruit pour l'hébergement et 0 pour l'aide ménagère</p> <p>CSS : 2 dossiers</p> <p>PUMA : 0 dossier</p> <p>AME : 0 dossier</p> <p>RSA : 0 demande</p> <p>Domiciliation : 5 nouvelles demandes et 3 renouvellements</p> <p>ASPA : 0 demande instruite</p>		
31/01/2025 2025DC004	<p>Contrat de cession de droits de représentation dans le cadre de la semaine petite enfance</p> <p>Une demi journée en juin 2025 à l'EAJE Ile aux Enfants</p>	G2 ARTISTIK - 58 rue de la République -01500 SAINT DENIS EN BUGEY	485 € TTC (D)

31/01/2025 2025DC005	RPE – Atelier yoga du rire pour les assistantes maternelles 5 séances d'une heure de février à juin	Solange CASINI - 24 l'allée du château 69540 Irigny	595 € TTC (D)
31/01/2025 2025DC006	CCAS – Conclusion d'une convention en vue d'ateliers pour un groupe de 15 seniors corbasiens 3 séances de 2h – atelier proposé gratuitement	CARSAT Rhône Alpes, 69436 LYON CEDEX 03	Financement par Atouts Prévention RA
31/01/2025 2025DC007	CCAS – Mise à disposition de locaux dans le cadre de permanences à destination des aidants	Association métropole aidante - 292 Rue Vendôme, 69003 Lyon	Mise à disposition à titre gratuit
31/01/2025 2025DC008	CCAS – convention pour ateliers seniors dépendants et aidants 4 ateliers collectifs -année 2025 – 3H – groupe de 8 personnes	ANIM'SOCIALE, 13 route de Marennes 69360 COMMUNAY	840 € TTC (D)
31/01/2025 2025DC009	CCAS – attribution des aides alimentaires décembre 2024		435,00 € (D)
31/01/2025 2025DC010	CCAs – attribution des aides financières commission permanente du 20 décembre 2024		351,98 € (D)
31/01/2025 2025DC011	Formation secours à l'enfant et au nourrisson 40 agents – 14 avril 2025	Protection civile -	1600 € TTC (D)
31/01/2025 2025DC012	Formation validation des acquis de l'expérience : financement des frais d'inscription 1 agent	GIPAL FORMATION	250 € TTC (D)
31/01/2025 2025DC013	CCAS – ATELIERS DU RIRE POUR LES SENIORS 6 ATELIERS DE 1H - GROUPE DE 15 SENIORS	ANIM'SOCIALE, 13 route de Marennes 69360 COMMUNAY	540 € TTC (D)
31/01/2025 2025DC014	CCAS – ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES JANVIER 2025		385,00 € (D)
18/02/2025 2025DC015	CCAS – Attribution d'aides financières commission permanente du 30 janvier 2025		570,75 € (D)

(D) dépenses - (R) recettes

**Prend acte**

## 2 - CCAS - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées, adoptent *au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un compte financier unique (CFU)*, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il est précisé que les structures citées ci-dessus souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Elles n'ont donc pas à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU.

Le budget principal du CCAS remplissant les prérequis à la mise en œuvre d'un compte financier unique à savoir l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (délibération n°CCAS\_2022DL028), il vous est donc présenté, afin d'analyser les comptes 2024, un CFU qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le Compte Financier Unique (CFU) s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public et donne aux élus une vision d'ensemble unifiée des comptes de l'ordonnateur et du comptable.

La maquette du CFU est constituée en 4 parties :

I. Les informations générales et synthétiques qui permettent de mettre en évidence, une vue panoramique sur les informations clés de la situation financière.

II. L'exécution budgétaire.

III. Les états financiers qui apportent une vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données.

IV. Les états annexes qui donnent des informations complémentaires qui relèvent :

- du cadre budgétaire (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature/fonction, autorisations de programme et autorisation d'engagement, etc.),
- des sujets comptables (états de la dette financière, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice, etc.),
- de la gestion (liste des concours attribués à des tiers, actions de formation des élus, etc.).

Il s'agit de tableaux qui figuraient précédemment dans les annexes du compte administratif.

Le CFU pour 2024, annexé au présent rapport a été réalisé conformément à la réglementation applicable en termes de présentation comme de méthodologie. Il peut être résumé de la façon suivante (opérations d'ordre comprises) :

FONCTIONNEMENT	Prévisions 2024	Réalisations 2024	Différence(s)	Taux
Dépenses	2 801 009,46 €	2 759 717,18 €	41 292,28 €	98,53 %
Recettes	2 801 009,46 €	3 028 390,32 €	- 227 380,86€	108,12 %

<b>INVESTISSEMENT</b>	Prévisions 2024	Réalisations 2024	Différence(s)	Taux
Dépenses	80 853,35 €	32 724,89 €	48 128,46 €	40,47 %
Recettes	80 853,35 €	68 207,21 €	12 646,14 €	84,36 %

Le CFU de l'année 2024 a donc été arrêté aux résultats suivants :

<b>SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTATS</b>
<b>Fonctionnement</b>	2 759 717,18 €	3 028 390,32 €	268 673,14 €
<b>Investissement</b>	32 724,89 €	68 207,21 €	35 482,32 €
<b>Excédent global de clôture 2024</b>			<b>304 155,46 €</b>

#### **1- SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **1-1- Les dépenses :**

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement est réalisé à hauteur de 98,53 %.

Les dépenses par service ou action se répartissent de la manière suivante :

Île aux Enfants	51,41 %
Petits Gônes	19,88 %
Relais petite enfance	8,57 %
Subvention au SAAD	7,68 %
Gestion générale	6,82 %
Action sociale (en faveur des anciens et des plus démunis)	4,29 %
Guichet unique	0,81 %
LAEP	0,45 %
Semaine petite enfance	0,09 %

Soit pour la petite enfance : près de 81,21 % (hors ventilation des charges de gestion générale).

##### **1-1-1- Charges à caractère général :**

Ce chapitre a été consommé à hauteur de 94,68 %<sup>1</sup>.

Certaines dépenses prévues au budget 2024 n'ont pas été totalement réalisées.

Tel a été le cas pour les principaux achats et prestations suivantes :

- Les dépenses liées aux bâtiments (eau, gaz et électricité pour – 16 572,51 €) et aux assurances (compte 6161 : - 1 509,31 €). Elles ont été budgétées au vu d'un contexte inflationniste incertain.

- Certaines dépenses n'ont pas été réalisées du fait d'aléas de consommation. C'est le cas pour les dépenses prévues pour l'achat des petits consommables tels des petites fournitures électriques ou de plomberie (compte 6068 : - 1 475,52), pour les dépenses de produits d'hygiène (compte 60628 : - 1 416,90 €), pour les produits d'entretien (compte 60631 : - 4 974,64 €) pour l'entretien des bâtiments (compte 615221 : - 1 018,33 €), pour les analyses de la pratique (compte 6188 : - 4 846,81), pour les fêtes et cérémonies (compte 6232 : 1 868,83 €) pour les contrôles complémentaires aux prestations déjà réalisées en matière de recherche de légionelle (compte 611 : -585,17 €), et pour l'entretien du mobilier (compte 61558 : - 1 718,01 €), ainsi que pour les frais de déplacements (compte 6251 : -1 020,93 €).

A contrario, d'autres dépenses ont augmentés :

- Le coût de la maintenance des structures (compte 6156 : +2 584,79 €) ;
- L'acquisition des repas (compte 6042 : + 1 363,69 €) ;
- Les charges de copropriété (compte 614 : + 10 558,51 €) ;
- Les versements à des organismes de formation (compte 6184 : + 12 290,61) ;
- Le nettoyage des locaux (compte 6283 : + 1 634,49)

pour l'achat de petites fournitures par les services techniques (compte 60632 : - 573,71 €)

Ce chapitre enregistre également les dépenses liées au repas de la municipalité en faveur des anciens et les colis de Noël. En effet, chaque année le CCAS propose aux personnes âgées de 70 ans et plus le choix entre participer au repas de la municipalité (compte 6232) ou recevoir un colis de Noël. (compte 60623).

- En 2024, le montant total des repas servis au gymnase Jean Jaurès s'est élevé à 14 837,76 € pour 460 personnes

Pour mémoire :

- En 2023 : 12 686,08 € pour 406 personnes
- En 2022 : 10 413,90 € pour 378 personnes (livraison de repas à domicile)
- En 2021 : 15 227,47 € pour 552 personnes (livraison de repas à domicile)
- En 2020 : 13 290,44 € pour 486 personnes
- En 2019 : 12 750,43 € pour 475 personnes
- En 2018 : 11 899,05 € pour 451 personnes
- En 2017 : 11 869,14 € pour 405 personnes
- En 2016 : 10 814,65 € pour 369 personnes

- Il a également distribué des colis de Noël (compte 60623).

<sup>1</sup> En 2024, le montant total des dépenses à caractère général est de 301 033,86 €.

En 2024, 755 colis ont été remis aux seniors de plus de 70 ans : 440 colis ont été distribués à des personnes seules et 315 colis à des « couples ».

Pour mémoire :

- En 2023, 780 colis ont été remis : 465 colis ont été distribués à des personnes seules et 315 colis à des « couples ».
- En 2022, 715 colis ont été remis : 435 colis ont été distribués à des personnes seules et 280 colis à des « couples ».
- En 2021, 630 colis ont été remis : 415 colis ont été distribués à des personnes seules et 215 colis à des « couples ».

Le coût des colis s'est élevé à un montant total de 12 873,05 € en 2016, 12 756,25 € en 2017, 16 424,10 € en 2018, 16 532,00 € en 2019, 14 594,73 € en 2020, 14 163,73 € en 2021, 17 118,81 € en 2022, 20 673,26 € en 2023 et de 20 284,90 € en 2024.

### 1-1-2- Charges de personnel :

La masse salariale 2024 est le reflet de la mise en œuvre du service public de l'action sociale et de la petite enfance en matière de gestion des ressources humaines.

En 2024, les crédits ouverts ont été consommés à hauteur de 99,25 %. Aussi, le montant total des dépenses afférentes au personnel est de 2 189 842,09 €.

Ce montant de dépenses de personnel est le résultat des déroulements de carrière des agents du CCAS (accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité, reclassements réglementaires, avancement d'échelon, avancement de grade). De plus, le taux d'exécution 2024 s'explique cette année avec de nombreuses évolutions réglementaires impactant le montant de la masse salariale. En effet, le budget du personnel traduit l'exécution d'obligations réglementaires notamment :

- les augmentations réglementaires qui incombent aux employeurs publics avec les augmentations de charges et de cotisations sociales,
- l'augmentation + 5 points indice au 1er janvier 2024 pour l'ensemble des personnels,
- les augmentations successives du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 202 à hauteur de +1,13 % et du 1<sup>er</sup> novembre 2024 à hauteur de +1,97 % en année pleine.
- la poursuite en année pleine des décisions antérieures tel que par exemple la mise en œuvre du CTI.

De plus, le montant de la masse salariale 2024 s'explique par :

- le versement de la prime pouvoir d'achat,
- le versement du forfait mobilité durable en janvier 2024,
- des recrutements de personnels nécessaires à la bonne exécution de l'activité dans le cadre de remplacement des personnels absents,
- l'effectivité des divers recrutements d'agents non titulaires pour remplacement réalisés au cours de l'année 2024 permettant le renouvellement des équipes et des compétences en matière d'action sociale, ainsi que dans le domaine de la petite enfance, par le maintien du taux d'encadrement.
- une nouvelle augmentation de la participation employeur à la cotisation de la police « maintien de salaire » portant le montant maximum de prise en charge à 9€ par mois pour un agent à temps complet,
- La masse salariale traduit également des dépenses relatives à la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. Ces mises à disposition reflètent en effet la structuration des services fonctionnels de la ville réalisant par mutualisation des missions pour le compte de l'action sociale et permettant ainsi aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier.

### 1-1-3 Autres charges :

- Subventions versées :

En 2024, la subvention attribuée au SAD a été versée à hauteur de 100% soit 212 115,39 €.

Quant à la subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales, elle a été mandatée à hauteur de 9 094,79 €.

- Les aides en faveur des personnes démunies :

Ces secours sont mobilisables uniquement en cas d'absence de dispositif de droit commun qui doivent être sollicités en priorité par l'assistante sociale du CCAS. Ce montant n'est donc pas le reflet de la pauvreté sur le territoire communal mais seulement la contribution du CCAS qui intervient donc de manière « supplétive » en dernier ressort.

En 2024, les secours ont été mobilisés par le sinistre qui s'est produit en juillet, principalement en nombre de nuitées d'hôtel : le CCAS a attribué 85 nuitées d'hôtel pour 43 personnes pour un total de 8 466,75 € (compte 65138). De plus les sinistrés ont bénéficié d'une aide pour l'achat de denrées alimentaires pour une valeur de 1 248,34 €.

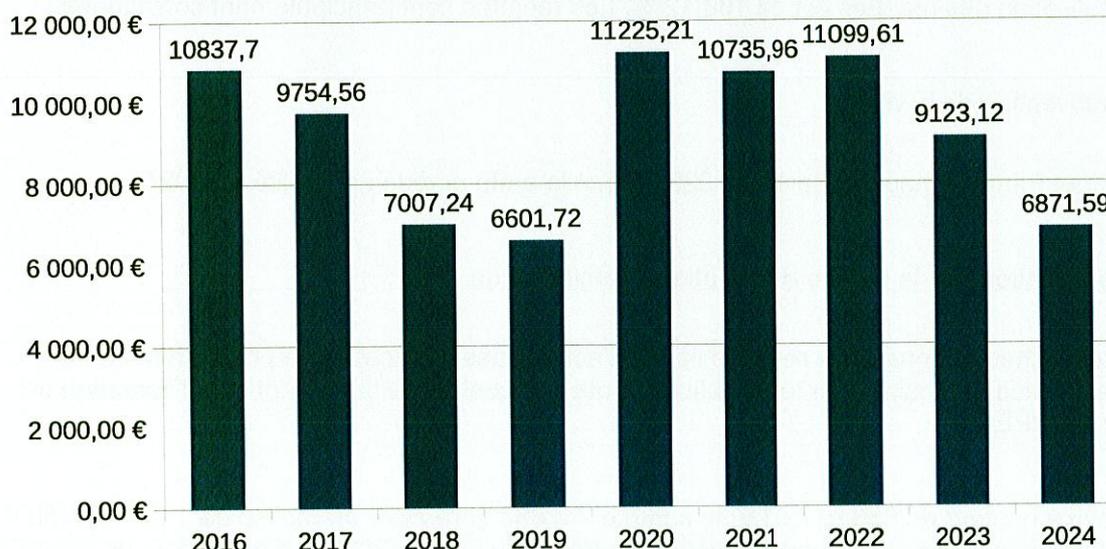
Les autres secours sont constitués par :

12 secours financiers ont été versés à hauteur de 6 871,59 € (compte 65134).

Pour mémoire, ont été attribués 15 secours à hauteur de 9 123,12 € en 2023, 25 secours à hauteur de 11 099,61 € en 2022, 18 secours à hauteur de 10 735,96 € en 2021, 26 secours (pour 11 225,21 €) et 21 aides exceptionnelles en raison de la crise sanitaire (pour 3 280 €) à hauteur totale de 14 505,21 € en 2020, 16 secours à hauteur de 6 601,72 € en 2019, 16 secours à hauteur de 7 007,24 € en 2018, 23 secours à hauteur de 9 754,56 € en 2017 et de 10 837,70 € en 2016.

Et ils évoluent de la manière suivante depuis 2016 :

Aides financières de 2016 à 2024



Dans le cadre de l'aide au transport, le CCAS a pris en charge 2 abonnements TCL et 2 créations de carte pour un total de 51 € (compte 65134 ). De plus, le CCAS a acheté un carnet de 10 ticket TCL pour le somme de 52,00€ (compte 65138 )

Par ailleurs, 1 prêt a été versé à hauteur de 3 000,00 € (compte 274).

Concernant les aides alimentaires :

L'aide alimentaire est organisée dans le cadre d'un marché sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP). Ces chèques ont une valeur faciale de 5 € et peuvent être utilisés pour des achats alimentaires, d'hygiène et d'énergie.

En 2024, le montant des tickets CAP achetés (compte 65133) s'est élevé à 5 200,00 € (dont 1 305,00 € rendus pour incinération qui feront l'objet d'un titre de recettes en 2025) soit 4 960 € distribués sur l'année pour 43 aides alimentaires accordées, contre 3 815 € en 2023, 3 500,00 € en 2022 et 5 300,00 € en 2021.

Au final en 2024, le montant de ces aides, prêts et autres secours s'est élevé à 24 889,68 € (CAP rendus déduits) 13 357,62 en 2023, 17 098,00 € en 2022, 17 410,66 € en 2021, 29 535,71 € en 2020, 17 361,52 € en 2019, 16 295,64 € en 2018, 19 931,56 € en 2017, et 26 390,55 € en 2016.

- Les amortissements :

En 2024, le montant des amortissements a été mandaté à hauteur de 24 293,25 €.

- les autres charges de gestion courante et exceptionnelles :

Elles sont constituées de la régularisation des centimes relative à la retenue à la source pour 2,02 €.

En 2024, un reversement au Comité des Œuvres Sociales des chèques déjeuner perdus ou périmés des années 2022 et 2023 (article R3262-14 du Code du Travail) a été effectué à hauteur de 499,00 €.

Par ailleurs, le montant des créances douteuses s'est élevé à 195,89 € pour 2024<sup>2</sup>.

## 1-2- Les recettes :

Le taux de réalisation des recettes est de 108,12 %. Les recettes sont principalement constituées :

### 1-2-1 De la subvention de la ville :

Prévu au Budget Primitif à hauteur de 1 437 225,73 €, elle a été perçue en totalité en 2024.

### 1-2-2 Des participations de la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon :

Le CCAS perçoit chaque année des recettes liées à l'activité des services de la petite enfance : la Prestation de Service Ordinaire pour les établissements d'accueil du jeune enfant et la Prestation de Service pour les RPE.

En 2024, prévu à hauteur de 853 617,01 €, le compte 747888 enregistre un réalisé de 1 044 896,88 €. Cette augmentation s'explique par une estimation prudente du budget 2023, les participations de la CAF dépendant de la fréquentation des enfants dans les structures et a fait l'objet d'une réforme qui reste complexe à maîtriser.

2 Pour mémoire, par délibération N° CCAS\_2023DL049 du 8 novembre 2023 le conseil d'administration a approuvé la mise en place de provisions pour créances douteuses ainsi que sa régularisation annuelle.

### 1-2-3. Du résultat de fonctionnement 2024 reporté :

Il s'agit du report de l'excédent constaté en 2023 pour un montant de 167 166,72 €.

### 1-2-4. Des produits des services :

Il s'agit des factures acquittées par les familles en fonction des heures de garde des enfants aux Petits Gônes et à l'Île aux Enfants.

À l'Île aux Enfants : le nombre d'enfants accueillis est de 116 (contre 117 en 2023, 90 en 2022, 103 en 2021, 105 en 2020, 109 en 2019 et 119 en 2018). Le nombre d'heures réalisées s'élève à 102 696,50 € (contre 101 504 en 2023, 99 148 en 2022, 93 814 en 2021, 75 447,75 en 2020, 105 697 en 2019 et 103 874 en 2018).

Aux Petits Gônes : au total 67 enfants ont été accueillis (contre 73 en 2023, 80 en 2022 et 2021, 85 en 2020, 89 en 2019 et 104 en 2018) en accueils réguliers et occasionnels. Le total d'heures réalisées en 2023 est de 36 635 (contre 40 049 en 2023, 42 783 en 2022, 38 894 en 2021, 30 624 en 2020, 43 320 en 2019 et 42 651 en 2018).

Les participations familiales ont été encaissées à hauteur de 283 876,37 €, contre 253 570,42€ en 2023, 282 049,30 € en 2022, 273 184,91 € en 2021, 191 941,45 € en 2020, 258 558,89 € en 2019 et 240 062 € en 2018.

### 1-2-5. Des atténuations de charges de personnel (90 740,01 €) :

En 2024, elles sont constituées par :

- des remboursements, pour un total de 90 505,94 € réalisés par l'assureur statutaire, des frais de personnel en position d'arrêt maladie mais également d'éléments spécifiques et exceptionnels propres aux situations individuelles de certains agents avec une requalification de la typologie de l'absence sur plusieurs mois entraînant le versement auprès des agents de salaires à taux plein. Il faut rappeler que les métiers de la petite enfance sont particulièrement exposés aux risques professionnels et font l'objet d'une prise en charge préventive,
- de la régularisation de la paie d'un agent à hauteur de 234,07 €.

### 1-2-6. Divers produits de gestion courante et exceptionnels (502,21 €)

Non budgétées en totalité pour des raisons liées aux aléas de perception conjuguées à l'exigence de sincérité budgétaire, ces recettes correspondent à :

- des remboursements de titres restaurant périmés millésimes 2022 et 2023 pour 499,00 €,
- des régularisations de paies (arrondis des prélèvements à la source) pour 1,00 €,
- des excédents de versement prescrits à hauteur de 2,21 €.

1-2-7. Une participation financière pour l'embauche d'un service civique pour 24,13 € et d'aides relatives aux contrats Parcours emploi Compétences à hauteur de 3 782,73 €.

1-2-8. Le compte 7817 (175,54 €) enregistre désormais les reprises de provisions pour risque sur créances mises en place en 2023<sup>3</sup>.

3 Pour mémoire, par délibération N° CCAS\_2023DL049 du 8 novembre 2023 le conseil d'administration a approuvé la mise en place de provisions pour créances douteuses ainsi que sa régularisation annuelle.

L'exécution des dépenses et des recettes permet au final de dégager un résultat excédentaire de 268 673,14 € contre 167 166,72 € en 2023 211 819,92 € en 2022, 360 267,96 € en 2021, 170 050,43 € en 2020, 136 696,45 € en 2019, 136 713,18 € en 2018, 182 477,50 € en 2017, 112 763,35 € en 2016, 222 655,42 € en 2015 et 315 462,28 € en 2014.

## **2 - SECTION D'INVESTISSEMENT :**

### **2-1- Les recettes :**

Le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 84,36 %.

Ces recettes d'un montant total de 68 207,21 € sont principalement constituées :

- des amortissements (24 293,25 €),
- du FCTVA (4 960,61 €),
- du report du résultat d'investissement 2023 (35 953,35 €).

En 2024, un seul prêt d'honneur a été attribué pour un montant de 3 000,00 €.

### **2-2- Les dépenses :**

Le taux de réalisation en matière de dépenses d'investissement est de 40,47 %.

Elles sont constituées par l'acquisition de matériel et de mobilier.

#### **Île aux Enfants :**

Les dépenses liées à l'investissement représentent 24 124,06 € TTC pour l'année 2024 correspondent aux achats de :

- mobiliers (bibliothèque, canapés pour enfants, lits et couchettes pour enfants et malle à déguisements),
- divers matériels pour la nouvelle cuisine (ustensiles, cellule de refroidissement,...) et à destination des enfants (trottinette, poussettes quadruples, coussins, tapis de sol,...).

#### **Les Petits Gônes :**

Les dépenses liées à l'investissement représentent 3 491,19 € TTC pour l'année 2024 correspondant aux achats de :

- mobiliers (meubles),
- lave linges,
- chaîne hi-fi.

#### **Administration du CCAS :**

Les dépenses liées à l'investissement représentent 715,28 € TTC pour l'année 2024 correspondant aux achats de divers matériels (petits matériels pour le logement d'urgence, pour aménagement de la salle de repas au CCAS),

Relais petite enfance :

Les dépenses liées à l'investissement représentent 1 394,36 € TTC pour l'année 2024 correspondant aux achats de :

- mobiliers (meuble entrée et banc),
- matériels (cabane pour enfants, enceintes, tapis).

En 2024, un seul prêt d'honneur a été attribué pour un montant de 3 000,00 €.

**En conséquence, en l'absence du Président qui a quitté la salle, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :**

- **ADOpte** favorablement les comptes 2024 qui sont présentés et qui dégagent un excédent global de clôture de 304 155,46 €.

**Adopté à l'unanimité**

### 3 - CCAS - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget du CCAS , ainsi que le CFU 2024 a été arrêtée aux résultats suivants :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2024 dégage un excédent égal à **+ 268 673,14 €**.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	2 633 842,74 €	2 861 223,60 €
(B) RÉSULTAT REPORTE	167 166,72€	167 166,72 €
(C) DÉPENSES	2 801 009,46 €	2 759 717,18 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)		101 506,42€
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)		268 673,14 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent qui s'établit à **+ 35 482,32 €**.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	44 900,00 €	32 253,86 €
(B) DÉPENSES	83 853,35 €	32 724,89 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE	35 953,35 €	35 953,35 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)		35 482,32 €

### Intégration des reports (restes à réaliser) :

Pour mémoire, les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2024 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **7 176,00 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2024 se décomposent de la façon suivante :

DÉPENSES	7 176 ,00 €
RECETTES	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	7 176,00 €

Le détail des reports ou « restes à réaliser » 2024 est annexé au présent rapport.

### Affectation du résultat consolidé :

Une fiche de calcul du résultat et les états I-B1 et I-B2, extrait du CFU relatif aux résultats cumulés à la fin de l'exercice 2024 établi par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

Après la prise en compte des résultats consolidés et des « restes à réaliser », il en résulterait financièrement un solde disponible de **+ 296 979,46 €** qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses de fonctionnement qui ont été prévues dans le budget primitif 2025.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	268 673,14 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT	35 482,32 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	7 176,00 €
SOLDE DISPONIBLE	296 979,46 €

Le résultat excédentaire d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de **+ 35 482,32 €** qui sera imputée au compte 001.

Le résultat de la section de fonctionnement de **+ 268 673,14€**, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté intégralement au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2025.

### En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **REPORTE**, en recettes, le résultat d'investissement au compte 001 de la section d'investissement, soit le montant de 35 482,32€ ;
- **AFFECTE**, en recettes, la somme de 268 673,14 € au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2025.

## Fiche de calcul du résultat 2024

Le présent tableau a été réalisé au regard des écritures concordantes entre l'ordonnateur et le comptable public. Il convient de souligner que le compte de gestion a pu être établi et communiqué par le Trésor Public.

### INVESTISSEMENT :

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	44 900,00	32 253,86
(B) RESULTAT REPORTE	35 953,35	35 953,35
(C) DEPENSES	83 853,35	32 724,89
(D) RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B-C)		35 482,32

### FONCTIONNEMENT :

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	2 633 842,74	2 861 223,60
(B) RESULTAT REPORTE	167 166,72	167 166,72
(C) DEPENSES	2 801 009,46	2 759 717,18
(D) RESULTAT DE L'ANNEE (A-C)	101 506,42	
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)		268 673,14

### REPORTS :

DEPENSES	7 176,00
RECETTES	0,00
BESOIN DE FINANCEMENT	7 176,00

### AFFECTATION DU RESULTAT :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	268 673,14
RESULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	35 482,32
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	7 176,00
SOLDE DISPONIBLE	296 979,46

Adopté à l'unanimité

#### 4 - CCAS - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** la délibération n°CCAS\_2022DL028 du 23 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et précisant que la norme comptable M57 s'applique au budget principal du CCAS.

**Vu** la délibération n°CCAS\_2022DL038 du 13 décembre 2022 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS budget principal.

**Vu** le débat d'orientations budgétaires approuvé le 13 février 2025 ;

Le budget primitif 2025 qui est présenté au conseil d'administration a été élaboré selon la méthodologie habituelle qui consiste à :

- estimer les recettes et les dépenses prévues pour l'année civile,
- prendre en compte le résultat de l'année antérieure,
- intégrer les reports (ou « restes à réaliser ») de l'année 2024.

Le budget primitif 2025 peut se résumer de la façon suivante :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 914 048,88 €	2 914 048,88€
INVESTISSEMENT	78 604,42 €	78 604,42 €

Il est proposé au conseil d'administration d'aborder plus précisément son contenu.

#### 1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses par service se répartissent de la manière suivante :

◆ Île aux Enfants	52,09 %
◆ Petits Gônes	20,63 %
◆ Gestion générale	10,86 %
◆ Relais Petite Enfance	6,57 %
◆ Subvention versée au SAAD	5,47 %
◆ Action sociale	3,90 %
◆ Lieu Accueil Enfants Parents	0,22 %
◆ Semaine petite enfance	0,08 %
◆ Guichet unique petite enfance	0,18 %

Soit 79,77 % consacrés à la petite enfance.

Les dépenses de fonctionnement sont prévues en hausse de 4,4 % (+ 113 k€).

##### ⇒ **Ressources humaines :**

Les frais de personnel correspondent à la mise en œuvre effective du service public de l'action sociale délivré par les agents du CCAS.

En 2025, les charges relatives au personnel du CCAS représentent 79,13 % du budget total de fonctionnement du CCAS, soit 2 305 741,27 €. Ce budget est en augmentation par rapport au budget

initial 2024 (2 156 440,00 €), soit en augmentation de 6,92 %.

La masse salariale globale du CCAS sera impactée par des réglementations qui s'imposent aux collectivités locales à savoir:

- L'augmentation des cotisations CNRACL de 3 % (augmentation qui doit se renouveler dans les mêmes proportions pour les 4 prochaines années).
- Le relèvement du taux de cotisation URSAFF abaissé à 8,88 % en 2024 relevé au 1er janvier 2025 à 9,88 %,
- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents ;
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG ;
- Le versement d'indemnité de fin de contrat à destination des personnels contractuels ;
- L'augmentation du SMIC du 1<sup>er</sup> novembre 2024 à hauteur de +1,97 % à financer en année pleine.

Par ailleurs, le budget prendra en compte les décisions suivantes:

- La prise en charge d'une nouvelle augmentation de la cotisation de la police « maintien de salaire », portant le montant mensuel de la participation employeur à 10€ pour un agent à temps complet.
- La montée en charge de la mise en œuvre du forfait mobilités durables.
- La revalorisation des titres restaurant d'un euros supplémentaire par titre par compter du 1er avril 2025.
- La mise en œuvre du bonus attractivité pour les personnels de la petite enfance, revalorisation le montant de l'IFSE.
- La création d'un poste à temps non complet 80% permettant de répondre aux besoins sociaux des usagers du CCAS.
- Le maintien des postes d'apprentis( 2 CAP AEPE et 1 auxiliaire de puériculture) au sein des structures petite enfance.
- Le financement d'un stagiaire.

Les règles de comptabilité imposent que les charges de personnel du CCAS intègrent la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. En effet, la mobilisation des expertises existantes au sein de la ville, permet aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier en mutualisant certains services avec la ville.

Cette évolution doit toutefois être mise en corrélation avec certaines recettes induites par la gestion des RH, telles que les atténuations de charges liées au financement des absences de personnel. Ce montant global a été chiffré pour 2025 à 15 000 €.

#### ⇒ **Les secours :**

Les moyens permettant de porter secours aux personnes en difficulté sont stabilisés en 2025 à la hauteur du budget primitif initial de 2024 soit 20 000 € représentant moins de 1 % des dépenses de fonctionnement. Pour rappel, cette somme était de 29 000 € en 2014. L'intervention de l'assistante sociale en charge des situations des ménages en difficulté a permis d'infléchir la dépense sur ce poste. En effet, celle-ci mobilise prioritairement des fonds de droit commun avant de solliciter l'aide sociale facultative. La somme a été ajustée en fonction des consommations de crédit observées les années antérieures. La commission permanente est guidée dans ses arbitrages par un règlement d'aides facultatives qui vise l'efficacité de l'aide et l'autonomie des usagers.

#### ⇒ **Les charges à caractère général :**

Le budget prévoit les dépenses relatives aux actions suivantes :

##### **Actions en direction des aînés de notre ville :**

- la participation et la coordination par le service autonomie à domicile (SAD), de la « Semaine Bleue », en partenariat avec les associations de la ville et les services municipaux ;
- le repas annuel et les traditionnels coffrets de Noël à nos Anciens restent pris en charge par le CCAS ;

- soutien aux aidants des aînés avec temps de rencontre et temps de répit, et notamment l'adhésion à Métropole aidante qui va proposer des permanences à partir de février 2024 au CCAS de Corbas.

#### **Actions en direction des jeunes enfants et de leur famille :**

- un renforcement des compétences du personnel et la prévention des risques professionnels grâce à la poursuite de mise en place de réunions d'échange et d'analyse de la pratique avec des psychologues dans les trois structures d'accueil petite enfance ;
- la participation à des événements culturels et récréatifs (« Graine de BB lecteurs » en partenariat avec la médiathèque municipale, semaine du Goût, sorties à la médiathèque, spectacles de Noël pour chaque structure petite enfance) ;
- des temps collectifs adaptés au rythme des enfants et en adéquation avec l'organisation du travail et des missions le RPE ;
- la réflexion et la mise en œuvre d'actions pertinentes afin de contribuer à la promotion des Relais, notamment avec la mise en place de temps d'accueil des parents 4 samedis par an ;
- pour rappel, l'acquisition des couches et du lait maternisé ainsi que les produits d'hygiène fournis aux familles, à la demande de la CAF, pour les enfants accueillis au sein des structures petite enfance : l'Île aux Enfants et Petits Gônes ;
- dans le cadre de la Convention Territoriale globale avec la CAF, maintien du Lieu d'Accueil Parents Enfants ;
- mise en place de temps de parentalité dans le cadre du printemps de la petite enfance sur le thème de la musique (spectacle à la médiathèque, espaces de jeux et de sensibilisation, programme en cours de définition avec les structures) ;
- de nombreux intervenants proposent des activités d'éveil culturel et sensoriel auprès des enfants dans les crèches et au RPE : Ateliers musique, art plastique, marionnettes, cuisine. Des temps intergénérationnels sont partagés avec le comité pour nos anciens de Corbas ;
- renforcement de l'information aux familles dans le cadre du service public de la petite enfance via le guichet unique au RPE et animation d'un observatoire de la petite enfance.

#### **Aide sociale :**

- la mise en œuvre d'actions diverses répondant aux besoins des usagers, notamment en matière d'accès aux droits dans le cadre de l'action sociale ;
- la mise en œuvre d'actions relatives aux violences faites aux femmes ;
- continuité d'un point écoute adulte : soutien psychologique pour un public en précarité et/ou en insertion emploi ;
- favoriser l'accès à l'alimentation saine et locale pour des publics suivis par le CCAS en partenariat avec le centre culturel Le Polaris pour accéder à des paniers de légumes solidaires.

Cette année, les charges à caractère général s'élèvent à 380 390,63 € contre 317 954,07 € en 2024, soit en augmentation de 19,64 %.

Cette augmentation est due principalement à :

- L'accompagnement pour la mise en œuvre de nouveaux projets (compte 6288 : + 24 245 €) tels que :
  - l'organisation de thés dansants à l'attention des seniors à hauteur de 2 080 € ;
  - la labellisation de l'île aux enfants en Ecolo crèche qui implique des temps de sensibilisation ouverts aux enfants, parents et professionnels de la petite enfance, ainsi que de temps participatifs dans le cadre de la semaine éco responsable pour 4590 € ; (l'acquisition de matériel permettant l'obtention du label écolo crèche est prévu au compte 60632 pour 5417,63 €) ;
  - la reprise des documents pédagogiques de la petite enfance imposée par la loi NORMA pour 10 000 € ;
  - la mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS) intercommunal Feyzin/Corbas en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui vise à réduire les inégalités sociales de santé pour 7 500 € ;
- le renforcement des formations des personnels notamment en faveur des apprentis (compte 6184 : + 14 250 €) et de leur sécurité au travail (acquisition de prothèses auditives et de vêtements de travail pour les personnels des EAJE compte 60636 : + 4 027,00€);
- des augmentations diverses : charges de copropriété (compte 614 : +2 500 €) ; alimentation (compte 60623 : 8 545,00 €), couches (compte 60628 : + 2800 €) ;

## ⇒ **Le SAD :**

Le CCAS contribue au financement de son budget annexe « AIDE A DOMICILE – CCAS CORBAS ». Le montant prévu est de 157 816,98 € ( 212 115,39 € en 2024, 199 664,71 € en 2023, 221 049,73 € en 2022, 202 190,03 € en 2021, 134 932,97 € en 2020, 117 408 € en 2019 ; 315 139,17 € en 2018 et 249 180,05 € en 2017).

Cette subvention variable, équilibre le budget du SAD en fonction des besoins du service et des excédents constatés.

## ⇒ **Les autres dépenses :**

Les dotations aux amortissements sont prévues à la même hauteur qu'en 2024 soit 30 000 €. Pour rappel en 2023, du fait du passage du budget principal à la nomenclature comptable M57 qui prévoit une gestion des amortissements des immobilisations au *prorata temporis*, le BP avait été doublé. En 2024 et 2025, les amortissements ont été prévus en fonction des dépenses réalisées 2023 et 2024.

Le compte 65748 s'élève à hauteur de 17 100 € en 2025 contre 11 500 € en 2024. Il est constitué d'une part comme chaque année de la subvention attribuée au COS et d'autre part d'une subvention de 5 000 € attribuée à la Fédération nationale de protection civile pour soutenir les sinistrés de Mayotte (subvention reversée au compte 74748 par la ville afin de préserver la trésorerie du CCAS).

La subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales (COS) est en augmentation par rapport à l'année 2024 (+ 600 €). Comme chaque année, elle est calculée en fonction du montant de la masse salariale de l'année précédente, des estimations des prestations sociales 2025 et des attributions de médailles et d'ancienneté 2026. Pour rappel, la distribution, dès les premiers jours de l'année, lors des vœux municipaux au personnel, des chèques culture et des chèques cadeaux a impliqué en 2023 une modification du calendrier des versements de la subvention.

Les créances admises en non valeur, les titres annulés sur exercices antérieurs et les charges de gestion courante (versement du remboursement des chèques déjeuner perdus ou périmés (ancien millésime) au Comité des Œuvres Sociales) sont prévues à la même hauteur qu'en 2024 soit 2 700,00 €.

La régularisation des provisions pour créances douteuses a été estimées à 300 € pour 2025. Pour mémoire, par délibération N° CCAS\_2023DL049 du 8 novembre 2023 le conseil d'administration a approuvé la mise en place de provisions pour créances douteuses ainsi que sa régularisation annuelle.

## LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes estimées pour l'exercice 2025 sont supérieures à celles prévues lors du budget primitif 2024 de 163 k€.

Les recettes sont constituées de :

### ◆ **Le résultat de fonctionnement 2024 reporté :**

Ce résultat de 268 673,14 € est en hausse par rapport à 2023 (167 166,72 € en 2023, 315 462 € en 2014 ; 222 655,42 € en 2015 ; 112 763,35 € en 2016 ; 182 477,50 € en 2017 ; 136 713,18 € en 2018 ; 136 696,45 € en 2019 ; 170 050,43 € en 2020 ; 360 267,96 € en 2021 ; 211 819,92 € en 2022). Il sera analysé dans le cadre du compte financier unique.

Les principales autres recettes sont :

## ⇒ **Les atténuations de charges :**

En 2025, les atténuations de charge sont estimées à la même hauteur qu'en 2024 soit 15 000 €. Elles sont constituées, comme chaque année, des remboursements d'assurance couvrant les absences de personnel.

#### ◆ Les produits des services :

Il s'agit des participations des familles à l'Île aux Enfants et aux Petits Gônes qui sont estimées à hauteur de 210 200 € pour l'Île aux Enfants et de 60 000 € pour les Petits Gônes. Ces recettes doivent intégrer un aléa du fait de la situation financière des familles qui affectent leur niveau de tarification. Elle sont maintenues à un niveau prévisionnel équivalent à 2024.

#### ◆ Les participations et subventions :

##### Les participations :

La restructuration des conventionnements (Convention Territoriale Globale) de la CAF implique désormais l'enregistrement au budget du CCAS de subventions autrefois inscrites au budget de la ville (PSEJ). 2025 étant l'année de la renégociation de la convention territoriale globale avec la CAF, les recettes de la CAF sont anticipées sur la base du contrat actuel en tenant compte de l'évolution du barème CAF et de la mise en place du « bonus attractivité » qui vise à une prise en charge des augmentations de salaires des personnels des EAJE.

Ces participations ont été prévues en 2025 à hauteur de 928 583,72 € contre 853 617,01 € au budget primitif 2024.

##### La subvention municipale :

La subvention d'équilibre de la Ville de Corbas au CCAS est budgétée à hauteur de 1 430 566,40 €, équivalente à 2024 (1 437 225,73 € de crédits ouverts) en considération des résultats financiers 2024 du CCAS.

##### Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) :

Cette année, le montant du FCTVA sera de 525,62 €. Pour mémoire, sur le compte 744, le FCTVA a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses de fonctionnement, la TVA réglée en n-2 par le CCAS.

##### Les autres produits divers :

Le remboursement des tickets personnalisés périmés (ancien millésime), le remboursement des chèques déjeuner perdus ou périmés (ancien millésime) qui doit être reversé au Comité des Œuvres Sociales comme le précise l'article R3262-14 du Code du Travail, ainsi que la régularisation des centimes relative à la retenue à la source ont été estimés à hauteur de 500 € pour 2025.

De façon synthétique les recettes se ventilent ainsi :

◆ Subvention municipale et État	49,09 %
◆ Participations CAF	31,87 %
◆ Résultat de fonctionnement reporté	9,22 %
◆ Participations familiales	9,27 %
◆ Atténuation des charges du personnel	0,51 %
◆ Divers (FCTVA, remboursement chèques déjeuners, arrondi prélèvement à la source...)	0,04 %

## 2. SECTION D'INVESTISSEMENT

### LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Les recettes d'investissement sont principalement composées par :

- le résultat d'investissement reporté de 35 482,32 €,
- les amortissements de 30 000 €,
- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) de 3 122,10 €,
- le remboursement des prêts d'honneur à hauteur de 10 000 €.

**LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :**

Les dépenses d'investissement 2025 s'élèvent à 78 604,42 €.

Elles sont constituées pour l'essentiel :

- pour Les Petits Gônes : 2 100,00 €
  - achat divers de matériels destinés aux enfants (Tapis et vélos).
- pour l'Île aux enfants : 26 876,00 €
  - achat de mobilier à destination des enfants,
  - achat divers de matériel de cuisine, d'appareils électroménagers et à destination des enfants.
- pour le Relais Petite Enfance : 1 320,00 €
  - achat de mobilier,
  - achat divers de matériel à destination des enfants.
- pour le CCAS : 38 308,42 €,
  - projet de réaménagement de l'accueil,
  - ouvertures générales de crédits qui viseront notamment à permettre le cas échéant de respecter les normes en vigueur qui sont toujours évolutives (sécuriser l'accueil des usagers) et à renouveler des immobilisations amorties.

Les prêts d'honneur sont établis à hauteur de 10 000 €.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **APPROUVE** le budget 2025.
- **AUTORISE** monsieur le Président ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
  - Fonctionnement : 7.50 %
  - Investissement : 7.50%

**Adopté à l'unanimité**

**5 - SAAD - COMPTE ADMINISTRATIF 2024**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le compte administratif de l'année 2024 a été arrêté aux résultats suivants :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTATS
Fonctionnement	648 132,02 €	740 410,61 €	92 278,59 €
Investissement	10 714,61 €	22 765,67 €	12 051,06 €
<b>Excédent global de clôture 2024</b>			<b>104 329,65 €</b>

Il convient de rapprocher ces résultats des prévisions de 2024 afin d'examiner la réalité de la gestion.

FONCTIONNEMENT	Prévisions 2024	Réalisations 2024	Différence(s)	Taux
Dépenses	696 348,50 €	648 132,02 €	48 216,48 €	93,08 %
Recettes	696 348,50 €	740 410,61 €	- 44 062,11 €	106,33 %

INVESTISSEMENT	Prévisions 2024	Réalisations 2024	Différence(s)	Taux
Dépenses	23 020,00 €	10 714,61 €	12 305,39 €	46,54 %
Recettes	23 020,00€	22 765,67 €	254,33 €	98,90 %

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### Les dépenses :

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement est de 93,08 %.

### Les charges de personnel (qui incluent les salaires et les charges sociales) :

Pour ce qui concerne le service d'aide et d'accompagnement à domicile, le taux d'exécution 2024 de la masse salariale se situe à hauteur de 93,08 % des crédits ouverts. Ces dépenses s'élèvent à 648 132,02 €.

En 2024, 10 907,50 heures ont été effectuées à domicile par les agents titulaires et remplaçants (contre 11 238,50 heures en 2023, 10 341 en 2022, 13 918 heures en 2021, 12 737,50 heures en 2020, 11 707 heures en 2019, 13 191 heures en 2018, 14 791,50 heures en 2017, 14 769 heures en 2016, 16 222,5 heures en 2015, 15 678,50 heures en 2014). 80 personnes ont bénéficié du service à domicile (contre 74 personnes en 2023, 95 en 2021, 105 en 2020, 94 en 2019, 99 en 2018, 105 en 2017, 109 en 2016, 120 en 2015, 118 en 2014).

Le taux d'exécution du BP 2024 s'explique cette année par de nombreuses évolutions réglementaires déterminant le montant de la masse salariale. En effet, le budget du personnel traduit l'exécution d'obligations réglementaires notamment :

- la prise en compte de l'évolution de la carrière des agents (GVT, avancement de grade, avancement d'échelon),
- les augmentations réglementaires qui incombent aux employeurs publics avec les augmentations de charges et de cotisations sociales,
- l'augmentation de + 5 points indice au 1er janvier 2024 pour l'ensemble des personnels,
- les augmentations successives du SMIC au 1er janvier 2024 à hauteur de +1,13 % et du 1er novembre 2024 à hauteur de +1,97 %.
- la poursuite en année pleine des décisions antérieures tel que par exemple la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (issu du Ségur de la santé).

De plus, le montant de la masse salariale 2024 s'explique par :

- le versement exceptionnel de la prime pouvoir d'achat,
- le versement en janvier 2024 du forfait mobilité durable 2023,
- des recrutements de personnels nécessaires à la bonne exécution de l'activité dans le cadre de

remplacement des personnels absents,

- de la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel « ville » auprès du SAD. Ces mises à disposition reflètent en effet la structuration des services fonctionnels de la ville réalisant des missions pour le compte de l'action sociale et permettant ainsi aux agents du SAD de se centrer sur leur cœur de métier.
- une nouvelle augmentation de la participation employeur à la cotisation de la police « maintien de salaire » portant le montant maximum de prise en charge à 9€ par mois pour un agent à temps complet,

#### L'acquisition des repas portés :

En 2024, 5 939 repas ont été servis (contre 5 719 en 2023, 4 815 en 2022, 5 970 en 2021, 6 683 en 2020, 6 620 en 2019, 7 704 en 2018, 6 992 en 2017, 6 084 repas en 2016, 5 418 en 2015) pour 48 personnes (contre 35 en 2023, 44 en 2022, 50 en 2021, 47 en 2020, 44 en 2019, 46 en 2018 et 44 les deux années précédentes).

Le coût d'acquisition des repas (compte 6282) s'élève en 2024 à 34 808,31 € (contre 35 276,08 en 2023, 31 108,80 en 2022, 26 463,80 € en 2021, 34 916,90 € en 2020, 26 359,76 € en 2019, 33 218,09 € en 2018, 27 774,49 € en 2017, 25 499,37 € en 2016 et 23 825,00 € en 2015).

Pour mémoire, à partir de juillet 2021, suite à une demande des usagers, le conseil d'administration a fait le choix de changer la qualité et la constitution des repas (un repas distribué par jour comprenant davantage de composantes pour répondre à un besoin nutritif journalier), en passant par un nouveau prestataire.

En 2024, le taux d'exécution du compte 6282 achat de repas pour le portage est de 91,28 %.

#### Les autres dépenses :

Par rapport au budget 2024, certaines dépenses n'ont pas été réalisées dans leur totalité, notamment sur les comptes suivants :

- compte 6068 « autres achats non stockés matières et fournitures » (- 2 110,49 €) : l'achat d'équipements de prévention au COVID-19 n'a pas été nécessaire.
- compte 6251 « voyage et déplacement » (- 3 488,34 €) : les frais de congés bonifiés ont été inférieurs au montant estimé au budget 2024.
- compte 623 « publicité » (- 1500,00 €) : aucune passation de marché n'a été réalisée en 2024.
- Compte 6288 « autres prestations » (- 1 180 €) : la prestation d'élaboration et de rédaction du projet de service autonomie à domicile budgétisée à 10 000 €, s'est finalement élevée à 8 820 €.
- Compte 6578 « subventions » (- 1 500,00 €) : la subvention du COS est un maximum. Elle a été versée au vu des dépenses réelles effectuées par l'association tel que le prévoit la délibération d'attribution votée par le conseil d'administration.

A contrario, d'autres dépenses relatives à l'entretien du véhicule de portage de repas ont été supérieures à la prévision :

- Compte 6163 et 6167 « assurance transport et du personnel » (+ 2 469,79 €) : Ce surcoût est lié d'une part à l'augmentation des contrats et d'autre part au fait que deux véhicules ont été assurés au cours de l'année 2024.
- Compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » (+1 910,76 €) : la Métropole de Lyon a régularisé l'avance de compensation versée en 2023, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAAD relatifs à l'année 2023.

Les amortissements des biens (compte 68112) ont été réalisés à hauteur de 7 907,45 €.

## **Les recettes :**

Le taux de réalisation des recettes est de 106,33 %. Elles sont légèrement supérieures aux prévisions et sont principalement constituées par :

- le résultat de la section de fonctionnement de l'année 2023 à hauteur de 81 287,08 €,
- la subvention du CCAS à hauteur de 212 115,39 €,
- les prestations du portage de repas pour 70 276,24 € (participation des familles),
- l'avance de compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAAD, année 2024 pour 18 185,97 €,
- la mise à disposition du personnel du CCAS au SAAD de 49 181,79 €,
- et des recettes diverses (retenue à la source) à hauteur de 23,95 €,
- les atténuations de charges du personnel : remboursement suite à arrêts maladie de 25 382,57 € et remboursement d'un trop versé en 2023 à l'URSSAF de 4 663,75 €,
- le produit de la cession de l'ancien véhicule du SAD permettant le portage des repas pour 6 000,00 €,
- la quote-part de la subvention d'investissement inscrites au compte de résultat pour 1 714,29 €. Pour mémoire, les subventions d'équipement amortissables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777,
- les prestations d'aides à domicile qui s'élèvent à 271 579,58 € (participations familiales et participation des organismes officiels).

L'enquête de satisfaction de 2024, montre que 85 % des bénéficiaires du service autonomie sont des femmes âgées de 80 ans et plus.

62 % des bénéficiaires sont accompagnées par le service depuis plus de 3 ans.

L'aide financière majeure est l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) délivrée par la Métropole de Lyon pour 65 % des bénéficiaires.

L'exécution des dépenses et des recettes dégage ainsi un résultat excédentaire de fonctionnement de 92 278,59 € (contre 81 287,08 € en 2023, 50 803,60 € en 2022, 9 775,32 € en 2021, 15 980,97 € en 2020, 54 333,03 € en 2019, 103 545,38 € en 2018, 541,83 € en 2017 et 65 009,95 € en 2016).

## **SECTION INVESTISSEMENT :**

### **Les dépenses :**

Leur taux de réalisation est à hauteur de 46,54 %.

Elles sont constituées de :

- l'affectation du résultat de l'exercice 2023 (8 064,08 €),
- la quote-part de subvention virée au compte de résultat pour 1 714,29 € (les subventions d'investissement faisant l'objet d'une intégration au résultat comptable au même rythme que l'amortissement du bien dont l'acquisition est financée),
- l'acquisition de matériels nécessaires pour le portage des repas (thermorettes, glacières...) pour 936,24 €.

## Les recettes :

Leur taux de réalisation est à hauteur de 98,90 %.

Les recettes d'investissement sont constituées par :

- le versement de la subvention de la CARSAT de 12 000 € pour le véhicule de portage des repas,
- la valeur net comptable du véhicule cédé (2 837,63),
- les dotations aux amortissements (7 907,45€),
- le FCTVA (20,59 €).

L'exécution des dépenses et des recettes permet de dégager un résultat excédentaire de 12 051,06 €.

**En conséquence, en l'absence du Président qui a quitté la salle, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **ADOpte** favorablement les comptes qui sont présentés et qui dégagent un excédent global de clôture de **104 329,65 €**.

Adopté à l'unanimité

### **6 - SAD - COMPTE DE GESTION 2024**

Rapporteur : Monsieur le Président

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **ADOpte** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, déclare que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité

## 7 - SAD - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

L'instruction budgétaire et comptable précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget « Aide a dom – CCAS Corbas », ainsi que le compte de gestion 2024, ont arrêté les résultats suivants :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2024 dégage un excédent égal à + 92 278,59 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	615 061,42 €	659 123,53 €
(B) RÉSULTAT REPORTE	81 287,08 €	81 287,08 €
(C) DÉPENSES	696 348,50 €	648 132,02 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)		10 991,51 €
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)		92 278,59 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent qui s'établit à 12 051,06 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	23 020,00 €	22 765,67 €
(B) DÉPENSES	14 955,92 €	2 650,53 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE	- 8 064,08 €	- 8 064,08 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)		12 051,06 €

### Intégration des reports (restes à réaliser) :

Pour mémoire, les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2024 « au titre de l'affectation du résultat », soit 0,00 €.

Les reports ou « restes à réaliser » 2024 se décomposent de la façon suivante :

DÉPENSES	0,00 €
RECETTES	0,00 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	0,00 €

### Affectation du résultat consolidé :

Deux états extraits du compte de gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (les états B1 et B2 relatifs aux résultats d'exécution et budgétaires) établis par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

Après la prise en compte des résultats consolidés et des « restes à réaliser », il en résulterait financièrement un solde disponible de **+ 104 329,65 €** qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses de fonctionnement qui ont été prévues dans le budget primitif 2025.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	92 278,59€
RÉSULTAT INVESTISSEMENT	12 051,06 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	0,00 €
SOLDE DISPONIBLE	104 329,65 €

Le résultat excédentaire d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de **12 051,06 €** qui sera imputée au compte 001.

Le résultat de la section de fonctionnement de **+ 92 278,59 €**, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté, au budget primitif 2025, en partie au financement de la section de fonctionnement au compte 002 pour 89 116,22 € et en partie au compte 10682 pour régularisation du montant de la plus value de la cession du véhicule réalisée en 2024, conformément à la nomenclature M22, soit 3 162,37 €

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **REPORTE** en recettes, le résultat d'investissement au compte 001 de la section d'investissement, soit le montant de 12 051,06 € ;
- **AFFECTE**, en recettes, la somme de 89 116,22 € au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2025.
- **AFFECTE**, en recettes, la somme de 3 162,37 € au financement de la section d'investissement au compte 10682 du budget primitif 2025.

## Fiche de calcul du résultat 2024

Le présent tableau a été réalisé au regard des écritures concordantes entre l'ordonnateur et le comptable public. Il convient de souligner que le compte de gestion a pu être établi et communiqué par le Trésor Public.

### INVESTISSEMENT :

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	23 020,00	22 765,67
(B) RESULTAT REPORTE	-8 064,08	-8 064,08
(C) DEPENSES	14 955,92	2 650,53
(D) RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B-C)		12 051,06

### FONCTIONNEMENT :

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	615 061,42	659 123,53
(B) RESULTAT REPORTE	81 287,08	81 287,08
(C) DEPENSES	696 348,50	648 132,02
(D) RESULTAT DE L'ANNEE (A-C)	10 991,51	
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)	92 278,59	

### REPORTS :

DEPENSES	0,00
RECETTES	0,00
EXCEDENT DE FINANCEMENT	0,00

### AFFECTATION DU RESULTAT :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	92 278,59
RESULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	12 051,06
EXCEDENT DE FINANCEMENT DES REPORTS	0,00
SOLDE DISPONIBLE	104 329,65

Adopté à l'unanimité

## 8 - SAAD - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Le budget primitif 2025 qui vous est présenté, a été élaboré selon la méthodologie habituelle qui consiste à :

- estimer les recettes et les dépenses prévues pour l'année civile au regard des besoins de l'année et des dépenses émises les exercices précédents,
- prendre en compte le résultat de l'année antérieure.

Le budget primitif 2025 s'équilibre de la façon suivante :

- en fonctionnement : 684 384,60 €
- en investissement : 29 315,63 €

Le budget que nous allons examiner est conforme au Débat d'Orientation Budgétaire du 13 février 2025.

Il est proposé au conseil d'administration d'aborder maintenant plus précisément son contenu.

### 1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation<sup>4</sup> par rapport au budget 2024 (+ 5 963,90 €). Elles se répartissent de la manière suivante :

⇒ Aide et accompagnement à domicile	73,31 %
⇒ Gestion générale	19,85 %
⇒ Portage des repas	6,84 %

#### ◆ Les dépenses d'exploitation courantes :

Les dépenses d'exploitation courantes sont en diminution par rapport à 2024 : - 7 811,70 € (53 107,80 en 2025, 60 919,50 € en 2024, 55 436,80 € en 2023, 42 539,00 € en 2022, 42 962 € en 2021 ; 43 040,00 € en 2020, 45 580 € en 2019 ; 64 120 € en 2018, 66 336 € en 2017, 51 950 € en 2016 et 64 635 € en 2015).

Pour rappel, en 2024, le CCAS a fait appel à un prestataire pour accompagner le service d'aide à domicile de Corbas à la rédaction de son projet de service autonomie à domicile. Cette prestation intellectuelle a permis la mise en conformité à la loi, c'est à dire la transformation des services d'aide et d'accompagnement à domicile en service autonomie à domicile suivant le décret N°2023-608 du 13 juillet 2023. Non reconduit en 2025, cette prestation constitue la principale cause de la baisse de ces dépenses (compte 6288 : -10 000 €).

Par ailleurs, comme en 2024, il a encore été prévu de diminuer le budget alloué aux équipements de prévention au COVID-19 en raison du contexte sanitaire actuel (compte 6068 : - 1 410 €) : stock non consommé.

Le montant des achats de repas pour le portage à domicile est quant à lui estimé en augmentation du fait de l'inflation relative aux produits alimentaire (compte 6282 : + 3 347,30 €).

4 690 348,50 € en 2024, contre 645 409,31 € en 2023

#### ◆ Les dépenses afférentes à la structure :

Elles sont en hausse et s'établissent à 38 154,50 € (+ 7 639,50 € par rapport au budget initial 2024<sup>5</sup>).

Ces dépenses seront envisagées d'une part pour certaines en augmentation, tandis que d'autres sont prévues en diminution.

Les principales dépenses en hausse par rapport au budget 2024 sont :

- un remboursement du trop perçu de la compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAD au titre de l'année 2023 (compte 673 : + 4 499,50 €) ;
- les formations à destination des personnels (compte 6188 : + 1 900 €) ;
- les amortissements (comptes 68111 et 68112 : + 880 €) ;
- le coût des assurances (compte 6167 : +1 400 €).

Celles prévues en baisse par rapport au budget 2024 sont :

- les entretiens et réparations de véhicules car l'ancien véhicule du portage des repas ayant été vendu en 2024 (compte 61568 : - 1 040,00 €).

#### ◆ Les charges de personnel :

Le budget prévisionnel 2025 est construit de sorte à effectuer 12 000 heures à domicile.

Il est constaté en légère diminution par rapport au budget initial 2024<sup>6</sup> de 0,97 %. Cela s'explique par une budgétisation de primes exceptionnelles liées au pouvoir d'achat en 2024.

La masse salariale globale du SAD sera impactée par les évolutions réglementaires telles que :

- L'augmentation des cotisations CNRACL de 3 % (augmentation qui doit se renouveler dans les mêmes proportions pour les 4 prochaines années).
- Le relèvement du taux de cotisation URSAFF abaissé à 8,88 % en 2024 relevé au 1er janvier 2025 à 9,88 %,
- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents ;
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG ;
- Le versement d'indemnité de fin de contrat à destination des personnels contractuels ;
- L'augmentation du SMIC du 1<sup>er</sup> novembre 2024 à hauteur de +1,97 % à financer en année pleine.

Par ailleurs, le budget prendra en compte les décisions suivantes:

- La prise en charge d'une nouvelle augmentation de la cotisation de la police « maintien de salaire », portant le montant mensuel de la participation employeur à 10€ pour un agent à temps complet.
- La montée en charge de la mise en œuvre du forfait mobilités durables.
- La revalorisation des titres restaurant d'un euros supplémentaire par titre par compter du 1er avril 2025.
- L'astreinte au service d'aide à domicile afin d'ajuster les demandes au plus près des réalités du terrain.

Cette année encore, les charges de personnel du SAAD intégreront la mise en œuvre effective des mises à disposition de personnels auprès du CCAS.

#### LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les principales recettes sont :

#### ◆ Les Produits des services :

Ils sont constitués par les participations des usagers au portage des repas et aux prestations des aides à domicile et d'accompagnement (certains organismes peuvent également participer à ce financement). Le

5 Elles passent de 30 515,00 euros en 2024 à 38 154,50 euros en 2025.

6 Elles passent de 598 914 € en 2024, à 593 120,30 € en 2025.

montant des prestations des aides à domicile est estimé à :

- Métropole : 181 440 €
- Usagers : 97 920 €
- Organismes : 9 140 €

soit un total de 288 500 € (276 445 € en 2024, 276 000 € en 2023, 274 032 € en 2022, 251 999 € en 2021, 255 400 € en 2020, 276 900 € en 2019 ; 263 900 € en 2018).

Il correspond à un volume horaire de 12 000 heures de prestation chez les usagers et prend en compte les revalorisation des tarifs décidées par la délibération n°CCAS\_2024DL006 du 13 février 2025.

Le montant des participations par les organismes est calculé en fonction de la perte d'autonomie des personnes et du nombre de personnes concernées qui sollicitent le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans la limite des moyens du service.

Depuis 2015, le mode de financement (APA directe, PCH, Aide Sociale) est assumé par la Métropole de Lyon.

Une certaine prudence est nécessaire, car il est impossible de connaître à l'avance le nombre et la nature des handicaps des usagers qui seront aidés tout au long de l'année. C'est pourquoi, cette prévision intègre une marge d'incertitude.

Les prestations de portage des repas ont été augmentées par rapport au Budget primitif 2024. Comme depuis quelques années, cette estimation, est basée sur la moyenne mensuelle des repas commandés sur l'année précédente (soit une moyenne de 495 en 2024 contre 403 repas en 2023, 426 repas en 2022, 380 repas en 2021) et prend en compte l'ajustement du tarif horaire réévalué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 (délibération n°CCAS\_2024DL005 du 13 février 2024), en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation en moyenne annuelle 2024. Cependant en 2025, cette estimation prend également en compte la mise en œuvre effective du Service autonomie à Domicile en 2024 et de son nouveau règlement intérieur du portage des repas qui précise qu'en cas d'hospitalisation, les bénéficiaires ne seront pas facturés. Le montant des recettes est donc estimé à 66 789 € en 2025 contre 57 936 € en 2024.

#### **1. La subvention versée par le CCAS au SAD :**

Le montant de la subvention versée en vertu du principe d'équilibre budgétaire par le CCAS est budgété en diminution par rapport à 2024 soit 157 816,98 € ( contre 212 115,39 € en 2024, 199 664,71 € en 2023, 221 049,73 € en 2022, 202 190,03 € en 2021, 134 932,97 € en 2020, 117 408 € en 2019, 308 439,17 € en 2018).

Ce montant tient compte de la réalité des besoins financiers du SAD.

#### **2. Le remboursement de mise à disposition de personnel du CCAS au SAD :**

Le SAD met à disposition son personnel au profit du CCAS. Le CCAS doit donc rembourser au SAD ces mises à disposition estimées à 51 857,40 € en 2024 par rapport à 45 760,03 € en 2023. Cette augmentation s'explique par la prise en compte de l'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à l'évolution des carrières des agents concernés.

#### **3. Le résultat excédentaire de fonctionnement :**

Le résultat excédentaire de fonctionnement provient de la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice 2023 et des années antérieures soit 89 116,22 € (contre 81 287,08 € en 2024, 50 803,60 € en 2022, 9 775,32 € en 2021, 15 980,97 en 2020, 54 333,03 € en 2019, 103 545,38 € en 2018 et 541,83 € en 2017).

#### **4. Les atténuations de charges :**

En 2025, les atténuations de charge sont estimées en hausse par rapport à 2024 soit 28 500 € contre 15 000 € en 2024. Elles sont constituées par des remboursements d'assurance couvrant les absences de

personnel mais également par la compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAD.

Ce chiffre est déterminé avec prudence, en tenant compte des effets de la modification des modalités de couverture par l'assurance statutaire mais aussi de la prise en charge de la maladie professionnelle d'une agente.

## 5. Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat <sup>7</sup> :

Les subventions d'équipement transférables doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La CARSAT ayant attribué une subvention de 12 000 € pour le véhicule du portage des repas, il est prévu, en 2025, comme la réglementation le prévoit de procéder aux écritures comptables nécessaires pour un montant de 1 800 €.

### Conclusion sur les recettes :

De façon synthétique les recettes se répartissent ainsi :

⇒ Facturation usagers aide à domicile	42,15 %
⇒ Subvention CCAS + mise à disposition du personnel au CCAS	30,64 %
⇒ Résultat de fonctionnement reporté	13,02%
⇒ Facturation portage de repas	9,76 %
⇒ Atténuation de charges	4,17 %
⇒ Quote-part subvention investissement	0,26 %

## 2. SECTION D'INVESTISSEMENT

### LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement 2025 s'élèvent à 29 315,63 € ( 19 820 en 2024, 23 245,30 € en 2023 ; 18 737,64 € en 2022 ; 23 332,24 € en 2021 ; 25 284,11 € en 2020 ; 16 511,64 € en 2019 ; 7 209 € en 2018).

Les dépenses 2025 sont constituées par :

- la reprise annuelle de la subvention d'équipement relative au véhicule des repas à hauteur de 1 800 €<sup>8</sup> ;
- le renouvellement du matériel de télégestion du SAD pour 5 500 € ;
- des achats qui pourront être spécifiées en fonction des besoins constatés au cours de l'exercice et/ou qui seront possiblement affectée au remplacement du véhicule du portage à hauteur de 22 015,63 €.

### LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Elles sont constituées essentiellement par :

- la contrepartie comptable des des montants des dotations aux amortissements des immobilisations réalisées pour 8 900 € ;
- les excédents d'investissement constatés en 2024 à hauteur de 12 051,06 €;

7 Pour mémoire, les subventions d'équipement amortissables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 .

8 Pour mémoire, les subventions d'équipement amortissables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 .

- la constatation de la plus value sur le cession en 2024 de l'ancien véhicule de portage de repas pour 3 162,37 ;
- le FCTVA (dépenses d'investissement n-2) à hauteur de 5 202,20 €.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **APPROUVE** le budget 2025 arrêté et équilibré en dépenses, recettes et en mouvements budgétaires à 713 700,23 €.

**Adopté à l'unanimité**

**9 - COMITE DES ŒUVRES SOCIALES - Convention 2023-2026 - Subvention 2025**

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération n° CCAS\_2023DL002 du conseil d'administration en date du 2 février 2023 portant approbation de la convention 2023-2026 signée entre le CCAS de Corbas et le Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas (COS) qui a pour objectif :

- de préciser le champ et les modalités de partenariat entre le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) et le CCAS, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- d'assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

La loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, un article qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ainsi, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

*Il convient de préciser que « l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. »*

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) permet aux agents d'accéder à des prestations d'action sociale. Le COS propose notamment aux adhérents des prestations loisirs (chèques vacances), des sorties collectives, des tickets cinéma, des bons-cadeaux pour événements familiaux, et, depuis 2016, la participation aux dépenses liées aux séjours/vacances des enfants.

Dans ce cadre et en complément de l'action sociale mise en œuvre au moyen des titres restaurant, le CCAS soutient l'action du COS en lui attribuant une subvention à hauteur de 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent du budget du CCAS et de son budget annexe, arrondi à la centaine supérieure.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention versée par le CCAS s'élève à 8 100 € et par le SAAD à 2 300 € en application de la règle précitée. Du fait des besoins de trésorerie du COS, il convient de verser la subvention dès que cette délibération sera rendue exécutoire.

De plus, dans le cadre des prestations sociales (participation aux séjours/vacances des enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) et de la circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le CCAS s'engage à verser en 2025 un maximum de 1 000 € et le SAAD s'engage à verser en 2025 un maximum de 500 €.

Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents. Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre 2025.

Par ailleurs, suite à la mise en œuvre de la prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, le CCAS s'engage pour l'année 2025 à verser un maximum de 1 500 €, et le SAAD un maximum de 550 €.

Cette subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois en fonction d'un état réalisé par la ville de Corbas. Le dernier versement devra être effectué avant le 15 novembre 2025.

Enfin, dans le cadre de la prestation permettant la valorisation de l'ancienneté, ainsi que l'investissement pour le service public, la commune s'engage à verser la somme de 200 €, 400 €, 600 € et 800€ pour 10 ans, 20 ans, 30 ans et 40 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du versement. Il convient de préciser que le calcul de l'ancienneté des agents démarre à la date de mise en stage dans la fonction publique et que le versement de cette prestation sera réalisé par l'attribution de chèque culture, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante. Pour l'année 2025, le CCAS s'engage à verser un maximum de 1 500 €, et le SAAD un maximum de 550 €.

Cette subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois en fonction d'un état réalisé par la ville de Corbas. Le dernier versement devra être effectué avant le 15 novembre 2025.

#### **En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2025 une subvention de 8 100 € imputée au budget principal, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2025 une subvention de 2 300 € imputée au budget annexe, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2025, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 1 000 € imputée au budget principal, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2025, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 500 € imputée au budget annexe, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2025, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur, une subvention sous conditions d'un maximum de 1 500 € imputée au budget principal ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2025, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur, une subvention sous conditions d'un maximum de 550 € imputée au budget annexe ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2025, dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation d'attribution de chèques culture à l'attention des personnels ayant l'ancienneté acquise de 10 ans, 20 ans et 30 ans une subvention sous conditions d'un maximum de 1 500 € imputée au budget principal ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2025, dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation d'attribution de chèques culture à l'attention des personnels ayant l'ancienneté acquise de 10 ans, 20 ans, 30 ans et 40 ans une subvention sous conditions d'un maximum de 550 € imputée au budget annexe ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025 au chapitre 65 fonction 020 compte 65748 du budget principal et au chapitre 016 fonction 020 compte 6578 du budget annexe.

**Adopté à l'unanimité**

## 10 - PERSONNEL - Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le Code de la fonction publique en son article L732-2

**vu** le Code du travail : articles L3262-1 à L3262-3

**Vu** le Code du travail : articles R3262-1 à R3262-3

**Vu** le Code du travail : articles R3262-4 à R3262-11

**Vu** l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant

**Vu** l'Arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant

**Vu** l'avis du comité social territorial du 13 février 2025

Il convient de rappeler que selon l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale est définie comme l'action visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Le bénéfice de l'action sociale implique une participation de l'agent à la dépense engagée, qui tient compte de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intègre les prestations d'action sociale dans les dépenses obligatoires des collectivités territoriales juste après la rémunération des agents.

Aussi, les collectivités territoriales et leurs établissements ont donc l'obligation de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ces prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le CCAS a adhéré à l'accord cadre porté par le centre de gestion, et propose aux personnels des titres restaurant d'une valeur faciale de 7€ avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 60 %.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur des agents, il est proposé d'améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant attribués.

### **En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **FIXE** la valeur unitaire des titres restaurant attribués par le CCAS de Corbas à 8€ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.
- **DIT** que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 4,80 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025
- **DIT** que la participation des agents est fixée à 3,2 € par titre restaurant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025
- **DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets chapitre 012 compte 6488 du budget principal et du budget annexe.

**Adopté à l'unanimité**

**11 - PERSONNEL - Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure**

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 février 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- ◆ Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- ◆ Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- ◆ Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- ◆ Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, le CCAS de la ville de Corbas conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Il est ainsi proposé de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

1. dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
2. dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet d'expertise et de mutualisation des risques,

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation
- **DIT** que le CCAS de Corbas s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et d'**AUTORISER** le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **DIT** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Adopté à l'unanimité

## 12 - PERSONNEL - Mise à disposition de personnel par la ville au CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi, qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'agent. Elle est encadrée juridiquement par une convention réglant les questions administratives et financières entre les collectivités d'origine et d'accueil. Elle est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Considérant qu'il n'existe auprès du CCAS aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement des intéressés mentionnés ci-après,

Considérant que les agents des directions mentionnées ci-après, ainsi que ceux pouvant être recrutés dans le cadre d'un renfort ou d'un remplacement, interviennent dans le cadre de leurs missions pour le compte du CCAS selon les modalités ci dessous,

Fonction	Modalités de mise à disposition	Clé de Répartition globale CCAS - SAAD	Clé de répartition détaillée					
			Île aux enfants	Petits Gônes	RAM	Administratif	Guichet unique	SAAD
DGS	Temps de travail	10,00 %	2 %	2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	4 %
Directeur de l'action sociale	Nombre d'agents en responsabilité	97,14 %	50,00 %	17,14 %	2,86 %	3,57 %	0,71 %	22,86 %
Adjoint directeur de l'action sociale	Temps de travail	20 %	11 %	4 %	2 %	1 %	1 %	1 %
Agent d'accueil	Temps de travail	20 %	11 %	4 %	2 %	1 %	1 %	1 %
Coordonnateur comptable	Exécution budgétaire année N-1	13,48 %	5,65 %	2,16 %	0,93 %	2,05 %	0,14 %	2,55 %
Comptable (x2)								
Responsable des marchés publics	Nombre de marchés réalisés année N-1	7,70 %	1,54 %	1,54 %	0,00 %	4,62 %	0,00 %	0,00 %
Agent des marchés publics								
Directeur des ressources humaines	Nombre d'agents en GRH année N-1	18,63 %	9,59 %	3,29 %	0,55 %	0,68 %	0,14 %	4,38 %
Assistant RH								
Agent carrières et paies (x2)								
Responsable des affaires générales Secrétaire de Monsieur le Maire et Président	Temps de travail	10 %	5 %	2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	1 %

Les clefs de répartition détaillées s'appliquent au coût total chargé des postes de l'année N-1.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **ACTE** la mise à disposition auprès du CCAS pour les postes et modalités spécifiées ci dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

### 13 - PERSONNEL - Mise à disposition de personnel - SAAD

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi, qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Considérant le budget du CCAS,

Considérant qu'il n'existe auprès du CCAS aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement des intéressés mentionnés ci-après, et que ces personnels sont affectés par le SAAD pour réaliser des missions auprès du CCAS,

Fonction	Modalités de mise à disposition	Clé de Répartition globale	
		CCAS	SAAD
Agent administratif et agent d'accueil	Temps de travail	80 %	20 %
Agent d'entretien	Temps de travail	46,43 %	53,57%

Les mises à dispositions sont effectuées conformément aux clefs de répartition spécifiées ci-dessus en prenant en compte le coût global chargé se rapportant à l'exercice 2024.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **ACTE** la mise à disposition auprès du CCAS des agents faisant partie des effectifs du SAAD, pour une durée d'un an renouvelable selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

### 14 - CCAS - COTISATION ANNUELLE 2025 A L'UNCCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

L'Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) est une association loi 1901 fondée en 1926.

L'Union Nationale des CCAS et CIAS représente ses adhérents. Elle les soutient, les informe, les forme, les accompagne dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires.

Une des forces du réseau des Centres Communaux et Intercommunaux d'action sociale est son double

ancrage, à la fois local et national. Observateurs et témoins de la demande sociale telle qu'elle s'exprime au quotidien sur les territoires, les CCAS sont aussi des acteurs à part entière investis d'une mission fondamentale d'accès aux droits, de prévention, de développement social local.

Le CCAS de Corbas souhaite développer les réseaux permettant un accompagnement pertinent et dynamique des habitants de la commune.

Cette adhésion offre l'accès à certains services tels que :

- banque d'expérience,
- service juridique spécialisé dans l'action sociale,
- données statistiques,
- espace de réflexion sur les perspectives et l'évolution de l'action sociale.

La cotisation 2025 pour le CCAS de Corbas s'élève à 385,14 € TTC.

Considérant l'intérêt que représente cette adhésion pour le CCAS de Corbas dans l'intérêt de ses usagers, il apparaît opportun de renouveler notre adhésion pour l'année 2025.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **RENOUVELLE** l'adhésion du CCAS de Corbas à l'UNCCAS pour l'année 2025.
- **FIXE** le montant de la cotisation 2025 à hauteur de 385,14 € TTC
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 011 fonction 020 compte 6281 du budget principal.

**Adopté à l'unanimité**

#### **15 - CCAS - COTISATION ANNUELLE 2025 A L'UDCCAS DU RHÔNE**

Rapporteur : Monsieur le Président

Les statuts de l'UNCCAS prévoient en leur article 5 la possibilité de constituer des Unions Départementales de centres communaux/intercommunaux d'action sociale. Ces Unions Départementales regroupent les adhérents d'un même département sous forme d'association de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'UDCCAS a pour buts :

- De représenter l'ensemble des CCAS et CIAS du Rhône auprès des instances départementales (Conseil Général, CAF, DDCS...). Le groupe de travail des directeurs de CCAS qui se réunit chaque mois sous l'égide de l'UDCCAS est un soutien technique et juridique essentiel.
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.
- De proposer toute action, activité ou prestation de mutualisation (comme l'ABS ou la formation professionnelle) entre les CCAS membres soit en son sein, soit par tout moyen ou structure prévus par la loi.

L'adhésion à l'UDCCAS présente un intérêt pour le CCAS de Corbas qui souhaite développer les réseaux permettant un accompagnement pertinent et dynamique des habitants de la commune.

Cette adhésion offre l'accès à certains services tels que :

- accès aux groupes de travail par thématique : mise en place de formations spécialisées,
- mutualisation des évaluations externes,
- rencontres avec les institutions locales,
- accès au groupe départemental des Directeurs des CCAS.

Le montant de la cotisation 2025 pour le CCAS de Corbas est de 891,00 € TTC.

Considérant l'intérêt que présente cette adhésion pour le CCAS de Corbas dans l'intérêt de ses usagers, il apparait opportun de renouveler notre adhésion pour l'année 2025.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **VALIDE** l'adhésion 2025 du CCAS à l'UDCCAS,
- **FIXE** le montant de la cotisation 2025 à hauteur de 891,00 € TTC .
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 011 fonction 020 compte 6281 du budget principal.

**Adopté à l'unanimité**

#### **16 - CCAS – AVENANT A LA CONVENTION TCL DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU SITE VENTE À DISTANCE POUR LES PROFESSIONNELS-CHANGEMENT ADMINISTRATIF**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** la délibération n°CCAS\_2017DL031 du conseil d'administration du CCAS en date du 06/07/2017 concernant la mise en place d'une convention avec les TCL et le CCAS afin d'utiliser le site de vente à distance pour les professionnels pour une durée de 5 ans,

**Vu** la délibération n°CCAS\_2021DL006 du conseil d'administration du CCAS en date du 09/02/2021 concernant la dernière modification du barème de tarifs des titres de transport.

**Vu** la délibération n°CCAS\_2022DL041 du conseil d'administration du CCAS en date du 13/12/2022 concernant la dernière modification du barème de tarifs des titres de transport ainsi que la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Depuis la dématérialisation des demandes de titres de transport, la CCAS avait conventionné avec Kéolis Lyon afin que les personnes accompagnées puissent bénéficier des prestations et des tarifs réduits proposés par les TCL en ayant accès à des bornes installées dans les services.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, c'est la Société Publique Locale Relation Usagers qui assure la relation avec les usagers du réseau TCL.

Les conditions d'accès, d'habilitation et les engagement de chaque partie restent inchangés depuis convention cadre signée le 17 juillet 2017. La Société Publique Locale Relation Usagers s'engage à mettre à disposition l'accès au Terminal Point de vente sur au CCAS de Corbas.

Dans ce cadre, le CCAS de Corbas est habilité à recharger des titres de transport, suivre le détail de ses opérations, faire une demande de droit et commander une carte TCL.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'une année, renouvelable tacitement trois fois pour la même durée. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2028.

En application de la délibération n° CCAS\_2020DL004 du conseil d'administration du 30 janvier 2020, les abonnements sont financés sur l'enveloppe aide financière du CCAS conformément aux termes du règlement d'aide facultative.

Les tarifs seront mis à jour chaque début d'année par les TCL.

Ainsi pour l'année 2025, les tarifs des abonnements solidaires spécifiques sont établis comme suit :

- tarif dérogatoire solidarité : 10,50€/mois
- création de carte : 5,00€

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention cadre avec La Société Publique Locale Relation Usagers ainsi que tous les documents afférents à cette dernière.
- **AUTORISE** la commission permanente à accorder les aides au transport aux usagers conformément au règlement d'aide facultative ;
- **FIXE** le montant de la participation du CCAS qui se fera conformément au barème des tarifs en vigueur ;
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65, fonction 424, compte 65134 du budget principal gestionnaire AIDE.

**Adopté à l'unanimité**

#### **17 - CCAS-MISE EN PLACE D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL-FEYZIN/CORBAS**

Rapporteur : Monsieur le Président

Les Contrat Locaux de Santé (CLS) sont des dispositifs introduits par la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires » qui dispose que les Agences Régionales de Santé (ARS) peuvent signer des CLS avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités. Cet outil permet d'élaborer une stratégie territoriale en matière de santé, fixer un programme d'actions à partir des besoins locaux, réaliser un suivi de cette mise en œuvre et évaluer les résultats obtenus.

Les communes de Feyzin et Corbas ont souhaité s'associer afin de structurer leur action en matière de santé. Si les compétences relatives à l'organisation des soins relèvent de l'Etat, l'action des deux collectivités a un impact sur la santé des habitants du territoire dans la mesure où les politiques publiques locales ont vocation à intervenir sur une partie des déterminants de la santé. C'est en ce sens que Feyzin et Corbas ont sollicité l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de mettre en place un CLS sur leurs territoires.

Un diagnostic local de santé a été mené par l'Observatoire Régional de Santé et a été présenté aux Maires et aux Adjointes délégués des deux communes en décembre 2024. Cela a permis d'identifier les principaux besoins du territoire et ses ressources. Sur la base de cet état des lieux, quatre axes ont été identifiés et seront travaillés durant les cinq prochaines années :

**Axe transversal** : Développer la coordination, la mise en réseau et l'expertise des acteurs du champ de la santé ;

- Axe 1 : Améliorer l'accès à la santé, aux parcours de soins et aux droits de santé pour tous ;
- Axe 2 : Développer la promotion et la prévention de la santé ;
- Axe 3 : Favoriser et promouvoir la santé mentale des habitants pour prévenir la souffrance psychique ;
- Axe 4 : Promouvoir des milieux de vie favorables à la Santé à travers le renforcement d'initiatives en santé environnementale.

Ces axes ont été validés par le Comité de pilotage du 11 décembre 2024, auquel étaient invités les principaux partenaires de ce contrat : l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Préfecture du Rhône, la Métropole de Lyon, l'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de l'Ozon.

**Aspects financiers** : La phase préalable à la signature d'un CLS implique de récolter des informations de terrain, d'identifier collectivement des priorités, et d'élaborer des fiches actions pour alimenter le document fondateur du dispositif.

Cette mission sera confiée à un cabinet d'études spécialisé dans le diagnostic territorial et l'accompagnement des politiques publiques. Les frais sont estimés à 30 000 € maximum. Ils seront financés selon la répartition

suivante :

- Agence Régionale de Santé : 15 000 € (déjà versés en 2024) ;
- CCAS de la Ville de Corbas : 7 500 € maximum ;
- CCAS de la Ville de Feyzin : 7 500 €.

Le portage et le pilotage de ce dispositif seront effectués par le CCAS de la Ville de Feyzin pour des questions de facilité de fonctionnement. Les différentes participations financières seront donc centralisées sur le budget du CCAS qui effectuera le règlement au prestataire.

**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **APPROUVE** la mise en place d'un Contrat Local de Santé Feyzin/Corbas pour la période 2025/2030 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer le Contrat Local de Santé Feyzin/Corbas et ses éventuels avenants ;
- de **DIT** que le montant de la dépense de 7 500 € TTC sera imputé sur les crédits du budget principal du CCAS exercice 2025.

**Adopté à l'unanimité**

#### **18 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS POUR TOUTES LES STRUCTURES ET SERVICE DE LA PETITE ENFANCE-RENOUVELLEMENT**

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération VILLE\_2020DL134 du 17 décembre 2020 relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône et la commune de Corbas pour la période 2020 – 2024 ;

Vu les délibérations CCAS\_2021DL048, CCAS\_2021DL049, CCAS\_2021DL050 et CCAS\_2021DL051 du 09 décembre 2021 relatives aux Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) permettant de décliner les modalités concrètes des partenariats prévus par la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Vu les délibérations CCAS\_2022DL018 du 17 mars 2022 et CCAS\_2022DL026 du 23 juin 2022 relatives aux Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) du Lieu Enfants Parents La Cabane aux Trésors et le Relais Petite Enfance Les P'tits Crocos ;

Vu les délibérations CCAS\_2024DL043 et CCAS\_2024DL044 du 10 octobre 2024 relatives aux Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) des deux Établissements d'accueil Jeunes enfants l'Île aux Enfants et les Petits Gônes ;

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône accompagne les organisateurs des structures petite enfance par le versement d'une Prestation de Service Unique (PSU) et d'un Bonus Territoire. Ceux-ci sont versés dans le cadre d'un conventionnement d'objectifs et d'un financement préalable signé entre le CCAS et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), déclinant les orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Les Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) ont été renouvelées jusqu'au terme de la Convention Territoriale Globale (CTG) en vigueur, soit le 31 décembre 2024.

Le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Ville et le CCAS de Corbas pour la période 2025 – 2029 est prévu pour une signature entre juin et juillet 2025, dès la fin de la démarche du diagnostic et l'écriture de la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG).

Toutefois, afin de faciliter la gestion de trésorerie de la caisse, la CAF nous propose de renouveler les Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) relatives aux trois structures petite enfance l'EAJE l'Île aux Enfants, l'EAJE Les Petits Gônes et le Relais Petite Enfance Les P'tits Crocos, ainsi que le service LAEP La Cabane aux Trésors, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 qui permettront de verser les acomptes nécessaires au fonctionnement des structures et service de la petite enfance.

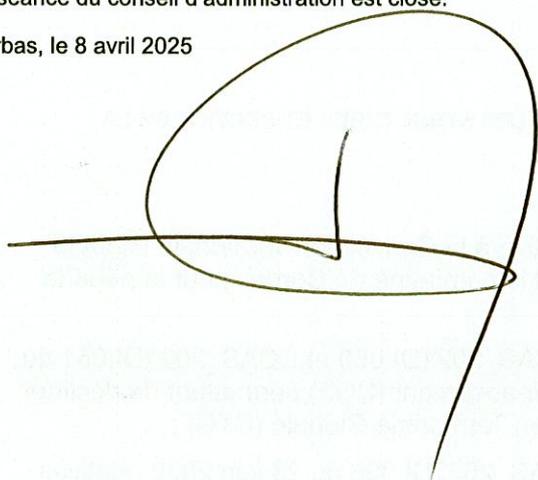
**En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône permettant de bénéficier des Prestations de Service Unique pour les trois structures petite enfance l' EAJE l'Ile aux Enfants, l'EAJE Les Petits Gônes et le Relais Petite Enfance Les P'tits Crocos, ainsi que le service LAEP La Cabane aux Trésors, de même que des bonus territoires associés à ces mêmes structures et service,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les avenants mineurs à venir ;
- **DIT** que les recettes seront imputées au compte 747888 du budget principal.

**Adopté à l'unanimité**

La séance du conseil d'administration est close.

Corbas, le 8 avril 2025



La secrétaire de séance,  
Béatrice MILLET

